

2. L'Annexe 45-101A de ce règlement est modifiée:

1^o dans les instructions de la rubrique 2, par le remplacement partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « page frontispice » par « page de titre »;

2^o par le remplacement de la rubrique 3.1 par la suivante:

«**3.1** Si l'émetteur est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre de la notice d'offre de droits ou séparément dans le corps du texte, en ayant soin de donner l'information entre crochets:

« [L'émetteur] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien que l'émetteur ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire aux fins de signification au/en [indiquer le ou les territoires], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre lui les jugements rendus au Canada. »;

3^o par la suppression de la rubrique 3.2;

4^o par le remplacement de la rubrique 11.2 par la suivante:

« 11.2 Conflits d'intérêt dans le processus de placement d'une valeur

Se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-14 du 2 août 2005.

INSTRUCTIONS

Donner toute information concernant les conflits d'intérêts, y compris les conflits d'intérêt dans le processus de placement d'une valeur, conformément à la législation en valeurs mobilières.»;

5^o par le remplacement de la rubrique 13.1 par la suivante:

« 13.1 Propriété des titres de l'émetteur

Donner l'information suivante sur toute personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10 % des titres de toute catégorie comportant droit de vote de l'émetteur, ou exerce une emprise sur de tels titres, arrêtée à une date ne tombant pas plus de 30 jours avant la date de la notice d'offre de droits:

a) son nom ou sa dénomination sociale;

b) pour chaque catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur, le nombre de titres dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle exerce une emprise, directement ou indirectement;

c) le pourcentage de chaque catégorie de titres comportant droit de vote dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle exerce une emprise, directement ou indirectement, à la connaissance de l'émetteur.».

3. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou société », « ou une société », « ou la société », « ou à la société » et « ou à une société ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue⁸

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o et 34^o;
2007, c. 15)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié:

1^o dans le paragraphe 1:

a) par l'insertion, après la définition de « conseil d'administration », de la suivante:

« « contrat important »: tout contrat auquel est partie l'émetteur ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur; »;

b) dans la définition de « personne informée »:

i) par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

« c) une personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujetti ou exerce une emprise sur de tels titres, ou qui à la fois, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujetti et exerce une emprise sur ceux-ci,

⁸ Les dernières modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2264), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-08 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5883). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

pour autant que ces titres représentent plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujéti, compte non tenu des titres détenus par la personne à titre de preneur ferme au cours d'un placement;»;

ii) par la suppression, dans le texte anglais et partout où ils se trouvent, des mots «or company»;

c) par le remplacement de la définition de «titre subalterne» par la suivante :

««titre subalterne» : titre de participation d'un émetteur assujéti, dans l'un des cas suivants :

a) il existe une autre catégorie de titres de l'émetteur assujéti qui, pour une personne raisonnable, semble comporter plus de droits de vote par titre qu'un titre de participation;

b) les conditions de la catégorie de titres de participation ou d'une autre catégorie de titres de l'émetteur assujéti ou les documents constitutifs de l'émetteur assujéti comportent des dispositions qui neutralisent ou qui, pour une personne raisonnable, semblent restreindre de façon significative les droits de vote des titres de participation;

c) l'émetteur assujéti a émis une autre catégorie de titres de participation qui, pour une personne raisonnable, semble conférer à leurs propriétaires un droit de participer davantage, par titre, au bénéfice ou au partage de l'actif de l'émetteur assujéti que les porteurs de la première catégorie de titres de participation;»;

d) par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais des définitions de «board of directors», de «inter-dealer bond broker», de «marketplace», de «principal obligor», de «proxy», de «recognized exchange», de «restricted voting security», de «restructuring transaction» et de «solicit», des mots «or company» et des mots «or companies»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *a* par le suivant :

«*a)* à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation, elle a, directement ou indirectement, la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci;».

2. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, des mots «après la date de clôture» par les mots «au cours».

3. L'article 8.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3, des mots «après la date de clôture» par les mots «au cours».

4. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, dans le texte français du sous-paragraphe *b* et après ««privilegiée»», de «, «préférentielle»»;

b) par le remplacement, dans le texte français des sous-paragraphe *c* et *e*, du mot «afférents» par le mot «rattachés»;

2° par l'insertion, dans le texte français du paragraphe 5 et après ««privilegiée»», de «, «préférentielle»».

5. L'article 12.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«12.2. Dépôt de contrats importants

1) À moins qu'il ne l'ait déjà fait, l'émetteur assujéti dépose un contrat important qui a été conclu, selon le cas :

a) pendant le dernier exercice;

b) avant le dernier exercice, et qui est toujours en vigueur.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujéti n'est tenu de déposer aucun contrat important conclu dans le cours normal des activités, à l'exception des contrats suivants :

a) tout contrat auquel des administrateurs, dirigeants ou promoteurs sont parties, à l'exception de tout contrat de travail;

b) tout contrat en cours portant sur la vente de la majeure partie des produits ou services de l'émetteur assujéti ou sur l'achat de la majeure partie des produits, services ou matières premières dont l'émetteur assujéti a besoin;

c) toute franchise, licence ou tout autre contrat portant sur l'utilisation d'un brevet, d'une formule, d'un secret commercial, d'un procédé ou d'un nom commercial;

d) tout contrat de financement ou de crédit dont les modalités sont directement liées aux distributions de liquidités prévues;

e) tout contrat de gestion ou d'administration externe;

f) tout contrat dont l'activité de l'émetteur assujéti dépend de façon substantielle.

3) Toute disposition d'un contrat important déposé en vertu du paragraphe 1 ou 2 peut être omise ou caviardée lorsqu'un membre de la haute direction de l'émetteur assujéti a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation porterait un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujéti ou violerait des dispositions de confidentialité.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux dispositions suivantes:

a) les clauses restrictives et les ratios prévus par les contrats de financement ou de crédit;

b) les dispositions relatives aux cas d'inexécution et les modalités de résiliation;

c) toute autre modalité qui est nécessaire pour comprendre l'incidence du contrat important sur les activités de l'émetteur assujéti.

5) L'émetteur assujéti qui omet ou caviarde une disposition en vertu du paragraphe 3 doit inclure immédiatement après, dans l'exemplaire déposé, une description du type d'information qu'elle contenait.

6) Sous réserve des paragraphes 1 et 2, l'émetteur assujéti n'est tenu de déposer aucun contrat important conclu avant le 1^{er} janvier 2002.».

6. L'article 13.3 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, dans le texte anglais des définitions de «exchangeable security issuer» et de «parent issuer», des mots «or company»;

2° par le remplacement, dans le texte français de la disposition *iii* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2, du mot «afférents» par le mot «rattachés».

7. L'article 13.4 de ce règlement est modifié:

1° dans le paragraphe 1:

a) par l'insertion, après la définition de «garant», de la suivante:

««garant filiale»: le garant qui est une filiale de la société mère garante.»;

b) par l'insertion, après la définition de «information financière sommaire» de la suivante:

««société mère garante»: le garant dont l'émetteur assujéti est une filiale.»;

c) dans la définition de «titre garanti désigné»:

i) par l'insertion, à la fin de la phrase introductive, des mots «fournie par la société mère garante»;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «en titres du garant» par les mots «en titres non convertibles du garant»;

d) par la suppression, dans le texte anglais des définitions de «alternative credit support», de «credit supporter» et de «summary financial information», des mots «or company»;

2° dans le paragraphe 1.1:

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «du garant» par les mots «de la société mère garante»;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots «à la valeur de consolidation»;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants sont comptabilisées à la valeur de consolidation dans les colonnes des filiales.»;

3° dans le paragraphe 2:

a) par le remplacement des mots «Sauf disposition contraire du paragraphe 4» par les mots «Sauf disposition contraire du présent article»;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «le garant» et «du garant» par, respectivement, les mots «la société mère garante» et «de la société mère garante», compte tenu des adaptations nécessaires;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *j*, de ce qui suit :

«*k*) outre la société mère garante, aucune personne n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement à l'égard des paiements à faire relativement à des titres émis et en circulation de l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit.

«2.1) L'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit satisfait au présent règlement lorsque la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales remplissent les conditions suivantes :

a) les conditions prévues aux sous-paragraphe *a* à *f* du paragraphe 2 sont satisfaites ;

b) la société mère garante contrôle chaque garant filiale et a consolidé dans ses états financiers déposés ou visés au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 les états financiers de chaque garant filiale ;

c) l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit dépose, en format électronique, dans l'avis visé à la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 ou avec une copie des états financiers consolidés annuels et intermédiaires déposés en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 ou de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, pour la période couverte par des états financiers consolidés annuels ou intermédiaires déposés par la société mère garante, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire relative à la société mère garante qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

i) la société mère garante ;

ii) l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit ;

iii) chaque garant filiale selon un cumul comptable ;

iv) les autres filiales de la société mère garante selon un cumul comptable ;

v) les ajustements de consolidation ;

vi) les montants totaux consolidés ;

d) outre la société mère garante ou le garant filiale, aucune personne n'a fourni de garantie ou de soutien au crédit de remplacement à l'égard des paiements à faire relativement aux titres garantis désignés qui ont été émis et sont en circulation ;

e) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires.

«2.2) Malgré le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.1, l'information présentée dans une colonne peut être combinée à celle d'une autre colonne visée au sous-paragraphe *c*, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est présentée conformément à la disposition *iv* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.1 et chaque poste de l'information financière sommaire présenté dans une colonne conformément à cette disposition représente moins de 3 % des postes correspondants des états financiers consolidés de la société mère garante déposés ou visés au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 ;

b) elle est présentée conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.1 et l'actif, les activités, les produits ou les flux de trésorerie de l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit autres que ceux relatifs à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres décrits au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 sont minimaux. » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des sous-paragraphe *a* à *e* par les suivants :

«*a*) les conditions prévues aux sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 2 sont réunies ;

«*b*) l'initié n'est pas le garant et il remplit les conditions suivantes :

i) il ne reçoit pas normalement d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant le garant avant qu'ils ne soient communiqués au public ;

ii) il n'est pas un initié à l'égard du garant sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit ;

«*c*) l'initié qui est le garant n'est pas le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit ; » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots «Le garant» par les mots «La société mère garante».

8. L'Annexe 51-102A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte français de l'instruction A de la rubrique 1.9, du mot «*apparentés*» par les mots «*personnes apparentées*».

9. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de la rubrique 3.2 par la suivante :

«3.2 Liens intersociétés

Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens entre la société et ses filiales. Pour chaque filiale, indiquer :

a) le pourcentage des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote dont la société, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise ;

b) le pourcentage de chaque catégorie de titres subalternes dont la société, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise ;

c) le lieu de constitution ou de prorogation.» ;

2^o par la suppression, dans la rubrique 5.2, de la phrase suivante : «Classer les risques selon leur gravité.» ;

3^o par l'insertion, après la rubrique 5.2, de ce qui suit :

«INSTRUCTIONS

i) Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.

ii) *La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.» ;*

4^o dans le paragraphe 2 de la rubrique 5.3 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots «L'information suivante sur le portefeuille d'actifs financiers» par les mots «L'information financière suivante sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers» ;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe e, de «paragraphs a, b, c or d» par les mots «paragraphs a through d» ;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«2.1) Si des éléments d'information financière présentés conformément au paragraphe 2 ont été vérifiés, mentionner ce fait ainsi que les résultats de la vérification.» ;

6^o par le remplacement de la rubrique 6 par la suivante :

«Rubrique 6 Dividendes et distributions

«6.1. Dividendes et distributions

1) Indiquer le dividende ou la distribution en espèces déclaré par titre pour chaque catégorie de titres de la société au cours des trois derniers exercices.

2) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher la société de verser des dividendes ou des distributions.

3) Présenter la politique de la société en matière de dividendes et de distributions ; si elle a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue.» ;

7^o dans la rubrique 7.3 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots «ou si toute autre note, y compris une note provisoire, a été donnée aux titres de la société» par les mots «ou si la société sait qu'une autre note, y compris une note provisoire, a été donnée à ses titres» ;

b) par le remplacement du paragraphe g par le suivant :

«g) fournir toute annonce faite par une agence de notation agréée, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.» ;

8^o par l'insertion, dans le paragraphe 2 de la rubrique 8.1 et après les mots «ni négociée sur un marché canadien», des mots «mais est inscrite à la cote d'un marché étranger ou négociée sur un tel marché» ;

9^o par le remplacement de la rubrique 8.2 par la suivante :

«8.2. Placements antérieurs

Pour chaque catégorie de titres de la société en circulation qui n'est pas inscrite à la cote d'un marché, indiquer le prix auquel les titres ont été émis par la société pendant le dernier exercice, le nombre de titres émis à ce prix et la date de l'émission.» ;

10^o par le remplacement de la rubrique 9 par la suivante :

« Rubrique 9 Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession »

« 9.1. Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession »

1) Indiquer, dans un tableau semblable à celui qui suit, le nombre de titres de chaque catégorie de titres de la société qui, à sa connaissance, sont entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession, ainsi que le pourcentage des titres de cette catégorie en circulation que ce nombre représente, pour le dernier exercice de la société.

TITRES ENTIERCÉS ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION

Désignation de la catégorie	Nombre de titres entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession	Pourcentage de la catégorie

2) Dans une note accompagnant le tableau, indiquer le nom du dépositaire, le cas échéant, les conditions de libération des titres entiercés ou assujettis à la restriction contractuelle et la date prévue.

INSTRUCTIONS

i) Pour l'application de la présente rubrique, les titres entiercés s'entendent également des titres assujettis à une convention de mise en commun.

ii) Pour l'application de la présente rubrique, il n'est pas obligatoire d'indiquer les titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession qui ont été donnés en garantie de prêts.» ;

11° par le remplacement du texte français de l'intitulé de la rubrique 10 par le suivant :

« Rubrique 10 Administrateurs et dirigeants » ;

12° dans la rubrique 10.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société ou de toute filiale de la société dont l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction de la société, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise. » ;

b) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 5, des mots « or company » ;

c) par le remplacement des instructions par les suivantes :

« INSTRUCTIONS »

Pour l'application du paragraphe 3, il n'est pas nécessaire d'inclure les titres de filiales de la société dont les administrateurs ou les membres de la haute direction, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise par le biais des titres de la société. » ;

13° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 10.3, des mots « or officer of your company or a subsidiary of your company » par les mots « or officer of your company or of a subsidiary of your company » ;

14° dans la rubrique 11.1 :

a) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « trois » par le mot « deux » ;

b) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de la société ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie dont le promoteur, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise ; » ;

c) par la suppression, dans le texte français de la disposition *ii* du paragraphe *d*, des mots « ou la société » ;

d) par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « or company » ;

15° par le remplacement de la rubrique 12.1 par la suivante :

« 12.1 Poursuites »

1) Décrire toute poursuite à laquelle la société est ou a été partie ou qui met ou a mis en cause ses biens pendant son exercice.

2) Décrire toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société, est envisagée.

3) Pour chaque poursuite décrite aux paragraphes 1 et 2, indiquer le tribunal ou l'organisme compétent, la date à laquelle la poursuite a été intentée, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si la poursuite est contestée et l'état de la poursuite.

INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur les actions en dommages-intérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de 10 % de l'actif de la société. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une poursuite en cours ou qui, à la connaissance de la société, est envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage.»;

16° par le remplacement, dans le paragraphe c de la rubrique 12.2, des mots «avec un tribunal» par les mots «devant un tribunal»;

17° dans la rubrique 13.1 :

a) par l'insertion, dans la phrase introductive et après les mots «qui a eu ou», des mots «dont on peut raisonnablement penser qu'elle»;

b) par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

«b) toute personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série de titres en circulation de la société ou exerce une emprise sur de tels titres;»;

c) par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots «or company» et «or companies»;

18° par le remplacement de la rubrique 15.1 par la suivante :

«15.1 Contrats importants

Donner de l'information sur tout contrat important qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il doit être déposé en vertu de l'article 12.2 du règlement au moment du dépôt de la notice annuelle, conformément à l'article 12.3 du règlement;

b) il devrait être déposé en vertu de l'article 12.2 du règlement au moment du dépôt de la notice annuelle, conformément à l'article 12.3 du règlement, s'il n'avait pas été déposé antérieurement.

INSTRUCTIONS

i) Donner de l'information sur tout contrat important qui a été conclu pendant le dernier exercice ou avant le dernier exercice mais qui est toujours en vigueur, et qui

doit être déposé en vertu de l'article 12.2 du règlement ou qui devrait être déposé en vertu de l'article 12.2 du règlement s'il n'avait pas été déposé antérieurement. Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur un contrat important qui a été conclu avant le 1^{er} janvier 2002 puisque ces contrats n'ont pas à être déposés en vertu de l'article 12.2 du règlement.

ii) Dresser une liste complète des contrats au sujet desquels de l'information doit être donnée en vertu de la présente rubrique en indiquant ceux qui sont mentionnés ailleurs dans la notice annuelle. Ne donner d'information que sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans la notice annuelle.

iii) L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue, leur nature générale et leurs modalités essentielles.»;

19° dans la rubrique 16.1 :

a) par le remplacement, dans le sous paragraphe a, des mots «une déclaration, une évaluation ou un rapport» par les mots «un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis»;

b) par le remplacement, dans le sous paragraphe b, des mots «aux déclarations, aux évaluations ou aux rapports» par les mots «aux rapports, aux évaluations, aux déclarations ou aux avis»;

20° dans la rubrique 16.2 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement, dans le texte français de la phrase introductive, des mots «droits de propriété véritable directe ou indirecte» par les mots «droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects,»;

ii) par le remplacement, dans le sous paragraphe a du paragraphe 1, des mots «la déclaration, l'évaluation ou le rapport» par les mots «le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis»;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1.1, des mots «de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport» par les mots «du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3 du texte français, de l'expression «société visée au paragraphe 1» par «personne visée au paragraphe 1»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe *i* de l'instruction, des mots «*une déclaration, un rapport ou une évaluation*» par les mots «*un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis*»;

a) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *iii* de l'instruction, des mots «*droits de propriété véritable directe ou indirecte*» par les mots «*droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects*,»;

f) par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots «*or company*» et «*or company's*»;

21^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2 de la rubrique 17.1, des mots «*membres de la haute direction*» par «*dirigeants*».

10. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement de la rubrique 6.5 par la suivante:

«**6.5** Lorsque, à la connaissance des administrateurs ou des membres de la haute direction de la société, une personne, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie de titres en circulation de la société ou exerce une emprise sur de tels titres, indiquer son nom ou sa dénomination et ce qui suit

a) le nombre approximatif de titres dont la personne, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise;

b) le pourcentage de la catégorie de titres comportant droit de vote en circulation de la société que représentent les titres en question.»;

2^o par le remplacement des paragraphes *f* et *g* de la rubrique 7.1 par les suivants:

«*f*) le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société ou d'une de ses filiales dont le candidat, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise;

«*g*) si le candidat et les personnes avec qui il a des liens ou qui appartiennent au même groupe que lui, directement ou indirectement, ont la propriété véritable de titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres de la société ou de l'une de ses filiales ou exercent une emprise sur de tels titres:

i) indiquer le nombre approximatif de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote dont les personnes avec qui il a des liens ou qui appartiennent au même groupe que lui, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise;

ii) identifier chaque personne qui détient au moins 10 % des titres et avec qui il a des liens ou qui appartient au même groupe que lui.»;

3^o dans la rubrique 11:

a) par le remplacement, dans le texte français de l'instruction *iv*, des mots «*rabais important accordé*» par «*décote importante accordée*»;

b) par la suppression, dans le texte anglais des instructions, des mots «*or company*» et «*or companies*».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «*personne ou d'une société*», «*personne ou société*», «*personne ou la société*», «*personne ou de la société*» par le mot «*personne*» et des mots «*personnes et sociétés*» par les mots «*personnes*».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «*page frontispice*» par les mots «*page de titre*».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «*entente de règlement*» par les mots «*règlement amiable*», compte tenu des adaptations nécessaires.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance⁹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 8^o et 34^o;
2007, c. 15)

1. L'article 1.2 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifié:

⁹ Les seules modifications au Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, approuvées par l'arrêté ministériel n^o 2005-11 du 7 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2871), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5889).